



Arrêt

**n°125 709 du 17 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 août 2011 et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 11 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2004, munie d'un passeport sans visa.

1.2. Le 26 novembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision lui a été notifiée le 2 septembre 2011 avec un ordre de quitter le territoire (modèle B). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« Art 9 bis

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [R.I.] indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 « (...) L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (...) ». Cependant, il est à noter que l'intéressée n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci aurait effectuée ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique avant le 18 mars 2008. Dès lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Madame invoque également le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 « (...) l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti (...) ». La requérante joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société *Univers Cleaning S.A.* (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0476.922.967). Cependant, il s'avère que la société en question a été déclarée en faillite le 14.06.2011 (numéro de faillite: 20111085) conformément à la publication du *Moniteur belge* du 23.06.2011 page 36967. Alors, il revenait à l'intéressée de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Etant donné que la société *Univers Cleaning S.A.* a cessé toute activité depuis le 14.06.2011, le contrat de travail rédigé entre les parties est donc inexécutable. Dès lors, l'intéressée ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

La requérante fait appel à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ainsi que le fait d'avoir un membre de sa famille sur le territoire belge (sa nièce, Madame [A.H.]). Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir : le contrat de travail (volonté de travailler), le fait de disposer des témoignages de qualité des proches, le suivi des cours d'alphabétisation, la pratique de la langue française ainsi que le fait d'avoir le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques dans le Royaume. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que la requérante ne constitue pas un danger pour d'ordre public et qu'aucun fait infractionnel ne lui jamais été reproché. Rappelons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, la requérante indique qu'elle souhaite être entendue par la Commission consultative des étrangers. Rappelons que si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de durée du séjour. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Annexe 13 :

MOTIF DE LA DECISION (3):

. Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7, alinéa 1, 1^e: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'art. 2 de la loi: n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 - à savoir un séjour légal en Belgique et/ou des tentatives crédibles pour obtenir ce dernier- et les conditions prévues au point 2.8B – savoir un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé- ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte ni de condition relative à la preuve d'un séjour légal en Belgique ou de tentatives crédibles pour obtenir un tel séjour, ni de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard de la partie requérante le 11 août 2011 doit être annulée.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « concernant la date à laquelle la partie adverse devrait se situer lorsqu'elle se prononce sur la réunion ou non des conditions du point 2.8.B de l'instruction, la requérante peut être difficilement suivie au vu de la jurisprudence dégagée par Votre Conseil qui avait notamment eu l'occasion de rappeler qu' « *il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les*

compléter et de les actualiser» (C.C.E. n°26.814 du 30/04/2009) », qu' « en effet, l'on ne s'explique pas la nécessité, telle que rappelée par Votre Juridiction, de compléter un dossier si c'est la teneur du dossier telle qu'elle existait au moment de l'introduction de la demande qui aurait dû être prise en considération ». Elle « prend également bonne note de la référence faite par la requérante aux déclarations du Secrétaire d'Etat compétent en la matière, étant entendu que lesdites déclarations se réfèrent à l'accord donné par le cabinet WATHELET au Kruispunt Migratie- Integratie » et estime qu' « il n'est pas dès lors sans intérêt de rappeler le désaveu de Monsieur Melchior WATHELET quant à l'attitude du Kruispunt Migratie-Integratie qui n'avait pas relayé ses propos de façon conforme à la réalité. », qu' « il est renvoyé quant à ce aux termes du courrier de Monsieur WATHELET adressé à Monsieur ROOSEMONT, Directeur Général de l'Office des Etrangers, en date du 5 mai 2011 et versé en annexe à la présente note d'observations ». Elle ajoute qu' « en tout état de cause, la problématique abordée par la requérante dans le cadre de ces trois branches part d'un postulat de départ inapplicable *in specie*, à savoir l'existence d'un employeur qui pourrait introduire une demande de permis de travail pour la requérante, quand bien même ce ne serait pas l'employeur ayant signé le contrat de travail déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Or, la requérante reste en défaut de fournir la moindre précision quant à un tel employeur, de telle sorte qu'il échet de le considérer comme étant purement virtuel et invoqué pour les seuls besoins de la cause, et cela d'autant plus que dans l'hypothèse où la requérante aurait pu faire état d'éléments concrets et objectivement vérifiables, l'on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pu les invoquer dès la faillite de l'employeur visé à l'appui de sa demande, en actualisant sa demande d'autorisation de séjour sous cet angle ».

Le Conseil constate que cette argumentation n'invalide en rien le constat susmentionné mais démontre au contraire la volonté de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

2.4. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 28 mai 2014 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. La partie défenderesse a en effet indiqué qu'elle ne s'était pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant également examiné les arguments de la partie requérante relatifs à la présence d'un membre de sa famille sur le territoire belge, son séjour ininterrompu, son intégration, le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public et son désir d'être entendue par la Commission consultative des étrangers.

A cet égard, il convient de relever que certes, la partie défenderesse a consacré les quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphes de la motivation de la décision attaquée à la réponse à des arguments de la demande distincts du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante. Toutefois, le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus que deux autres ne l'ont pas été adéquatement. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée relative au séjour légal de la partie requérante et à la présentation d'un contrat de travail vise à répondre à une argumentation distincte de celle à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les paragraphes suivants de la décision attaquée, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 août 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET